



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04606

Numéro SIREN : 795 090 687

Nom ou dénomination : A 2 + DEPANNAGE

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2017 sous le numéro de dépôt A2017/019451

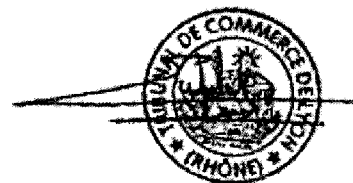
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**

Dénomination : A 2 + DEPANNAGE
Adresse : 131 rue de Créqui 69006 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2013B04606
n° d'identification : 795 090 687

n° de dépôt : A2017/019451
Date du dépôt : 10/07/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 22/06/2017



4886807

4886807

A2 + DEPANNAGE.
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 900.00 EUROS
SIEGE SOCIAL : 131 RUE DE CREQUI 69006 LYON
R.C.S LYON 795 090 687

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2017

=====

L'an deux mil dix-sept

Et le vingt-deux juin à dix-huit heures,

Au Cabinet de Monsieur AMBIAUX JEAN, Baly Building, 1 Rue Docteur Papillon à
Villeurbanne (69100),

L'actionnaire unique de la société par actions simplifiée A2 + DEPANNAGE s'est
réuni en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

En entrant en séance, l'actionnaire unique présent a émargé la feuille de présence.

Madame AMBIAUX ANITA, Présidente préside l'assemblée.

La Présidente arrête la feuille de présence et constate que l'actionnaire unique est
présent et possède la totalité des 90 actions que composent la capital et que le
quorum est atteint, et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer
Puis la Présidente présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le
rapport de gestion de la Présidente.

Ensuite, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Après diverses observations et échanges de vues, et personne ne demandant plus la
parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes :

J.A. 

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de rapport de gestion de la Présidente, décide de modifier définitivement la date de clôture de l'exercice prévue initialement au 30 Juin pour la fixer au 31 Décembre à compter de l'exercice en cours. En conséquence, l'exercice 2016.2017 aura exceptionnellement une durée de 18 mois puisqu'il couvrira la période du 1° Juillet 2016 au 31 Décembre 2017. Les exercices suivants couvriront la période du 1° Janvier au 31 Décembre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition de la Présidente, décide de modifier en conséquence l'article 6 des statuts qui sera libellé ainsi :

« L'exercice social de la société débute le 1° Janvier et se termine le 31 Décembre. »

Le reste demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION :

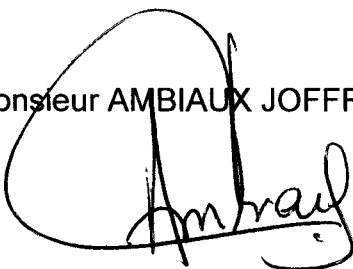
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes pour effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit trente.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès verbal, signé après lecture, par l'associé unique et la Présidente

Monsieur AMBIAUX JOFFREY



Madame AMBIAUX ANITA



G.A. 

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**

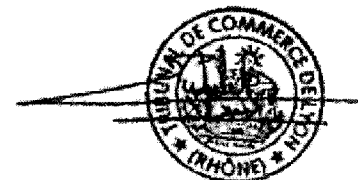
14451

Dénomination : A 2 + DEPANNAGE
Adresse : 131 rue de Créqui 69006 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2013B04606
n° d'identification : 795 090 687

n° de dépôt : A2017/019451
Date du dépôt : 10/07/2017

Pièce : Statuts mis à jour



4886806

4886806

A 2 + DEPANNAGE

Société par Actions Simplifiée au capital de 900 euros

Siège Social : 131 Rue de Créqui - 69006 LYON

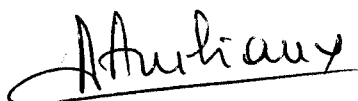
795 090 687 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour suite à la réduction du capital social
suivant assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2016
et décision de la Présidente du 30 septembre 2016.

Mise à jour suite à la modification de la date
de clôture suivant assemblée générale
extraordinaire du 22 Juin 2017

Certifié conforme
La Présidente



1° Monsieur Joffrey AMBIAUX

Né le 25 Novembre 1980 à BRON (69500)

Demeurant 101 A Cours Emile ZOLA 69100 VILLEURBANNE

Marié à Madame Myriam AMBIAUX née BENHAMOU

De nationalité Française

2° - Madame AMBIAUX Myriam née BENHAMOU

Née le 16 Janvier 1982 à LYON (69003)

Demeurant 101 A Cours Emile ZOLA 69100 VILLEURBANNE

Mariée à Monsieur Joffrey AMBIAUX

De nationalité Française

Mariés sous le régime de la séparation de biens conformément au contrat de mariage signé à VILLEURBANNE (69100) le 1^{er} Avril 2005 en l'étude de Maître AGI, Notaire, préalable à leur union célébrée à la Mairie de VILLEURBANNE (69100) le 28 Juin 2005.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

La société est constituée sous forme de société par action simplifiée régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société est constituée de deux actionnaires.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

Travaux de menuiserie, métallerie, serrurerie (ouvertures de portes, dépannages), vitrerie.

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement.

La participation directe ou indirecte à toutes personnes morales existante ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **A 2 + DEPANNAGE**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «société par action simplifiée» ou de l'abréviation «SAS» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est *situé au 131 Rue de CREQUI 69006 LYON*

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de société est fixée à (Durée de la société dans la limite maximale de 99 ans) à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et le 30 Juin 2014.

Article 7 : Apports

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

1° *Monsieur Joffrey AMBIAUX* apporte à la société la somme de *neuf cents euros* (900 €)

2° *Madame Myriam AMBIAUX* apporte à la société la somme de *cent euros* (100 €)

Soit la somme totale de mille euros (1 000 €)

Copy 30.06.04 Le capital libéré a été déposé le 4 *Septembre 2013* au crédit du compte n° (ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS Agence CHARPENNES (69100).

Cette somme sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la société, sur appel de fonds de la présidence et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 2016 et des décisions du Président en date du 30 septembre 2016, le capital social a été réduit de 100 euros pour être ramené de 1.000 euros à 900 euros par voie de rachat de 10 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à NEUF CENTS (900 euros), divisé en 90 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport de la présidence.

Le capital social peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, ou en augmentant la valeur nominale des actions existante.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer à la présidence les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 : Actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 : Transmission des actions

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

Agrément des cessions

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, la présidence doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande de la présidence, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 12 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la présidence dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 13 : Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 : Présidence de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsque la société est présidée par une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses dirigeants sociaux.

Le président est désigné par décision collective des actionnaires dans les conditions des décisions ordinaires.

Article 15 : Durée des fonctions de la présidence

La durée des fonctions du président est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le président est révocable par décision collective ordinaire des actionnaires.

En cas de décès du président, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires, pour le remplacer. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 16 : Pouvoirs de la présidence

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite des présents statuts et des dispositions réglementaires.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 : Décisions collectives des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, à l'exclusion toutefois du changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- dissolution de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et la présidence ou les associés ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

Article 18 : Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 19 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 20 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention directe ou indirecte intervenue entre la société d'une part et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant d'autre part doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion. Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec le ou les actionnaires concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

Article 21 : Approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 22 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 23 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 25 : Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.